

# Règlement sur le plan épargne PLUS

du 3 septembre 2022

**Le Conseil d'administration de la Caisse de pensions République et Canton du Jura (ci-après : la Caisse),**

vu l'article 13 alinéa 6 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura<sup>1</sup> (ci-après : LCPJU),

vu les articles 16 et 62 du Règlement de prévoyance de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura (ci-après : RCPJU),

**arrête :**

## **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de définir les conditions, les effets et les modalités du versement, à titre volontaire, par les assurés de la Caisse, de cotisations d'épargne plus élevées que celles fixées par la LCPJU, afin d'améliorer leur prévoyance professionnelle.

## **Art. 2 Principes du plan épargne PLUS**

<sup>1</sup> L'assuré actif ou en maintien d'assurance (art. 7a RPCJU) peut, sur une base volontaire, demander d'augmenter sa cotisation d'épargne en choisissant d'adhérer au plan d'épargne PLUS. La cotisation d'épargne supplémentaire est créditée à son compte épargne (art. 13 RCPJU).

<sup>2</sup> La possibilité de cotiser selon le plan épargne PLUS est offerte à tout assuré actif ou en maintien d'assurance.

## **Art. 3 Modalités et exercice**

<sup>1</sup> L'assuré fait valoir auprès de la Caisse, par écrit au moyen du formulaire ad hoc, sa volonté d'être soumis au plan d'épargne PLUS.

<sup>2</sup> L'assuré peut choisir d'adhérer au plan d'épargne PLUS une fois par an, pour le 1<sup>er</sup> janvier, sous réserve de l'alinéa 3. Il doit en informer la Caisse au plus tard le 30 novembre de l'année précédant la soumission au plan d'épargne.

---

<sup>1</sup> RSJU 173.51

<sup>3</sup> L'assuré nouvellement affilié à la Caisse est assuré au plan standard à moins qu'il ne choisisse une variante du plan d'épargne PLUS. Il doit faire connaître sa décision à la Caisse dans les 90 jours qui suivent son affiliation.

<sup>4</sup> L'assuré peut demander à être soumis à un plan d'épargne PLUS au plus tôt dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son 21<sup>ème</sup> anniversaire.

<sup>5</sup> L'assuré reste soumis au plan d'épargne qu'il a choisi tant et aussi longtemps qu'il ne demande pas de modification en application des alinéas 1 et 2.

<sup>6</sup> En dérogation à l'alinéa 5, l'assuré qui bénéficie d'un congé payé cesse d'être soumis au plan PLUS. Les alinéas 1 et 2 s'appliquent à son retour.

#### **Art. 4 Variantes du plan à choix**

<sup>1</sup> L'assuré a le choix d'augmenter sa cotisation d'épargne en optant pour la variante de plan « PLUS 1 » ou « PLUS 3 ».

<sup>2</sup> La cotisation d'épargne supplémentaire est de 1% pour le plan « PLUS 1 » et de 3% pour le plan « PLUS 3 ».

<sup>3</sup> Les suppléments de cotisations qui découlent des plans d'épargne PLUS sont entièrement à la charge de l'assuré.

<sup>4</sup> Le changement de variante de plan PLUS est soumis à l'article 3 alinéas 1 et 2.

#### **Art. 5 Encaissement et montant des cotisations**

<sup>1</sup> L'employeur est débiteur de la totalité des cotisations envers la Caisse, y compris des cotisations dues en vertu d'un plan d'épargne PLUS.

<sup>2</sup> Le traitement cotisant sert de base pour la détermination de la cotisation d'épargne supplémentaire. Elle est retenue sur le traitement par l'employeur pour le compte de la Caisse. Pour le surplus, les art. 14 et 62 RCPJU sont applicables.

#### **Art. 6 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

<sup>2</sup> Il est porté à la connaissance de l'Autorité de surveillance, des assurés, des employeurs affiliés, de l'organe de révision et de l'expert agréé.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président  
Claude-Alain Chapatte

Le directeur  
Emmanuel Koller